



Rapport 2025-DSJS-218

00 mois 0000

Loi modifiant la loi sur le sport (prolongement de 5 ans du délai de subventionnement des piscines)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi modifiant la loi sur le sport.

Table des matières

1	Contexte	2
1.1	Origine de la proposition	2
1.2	Nécessité du projet	2
2	Contenu du projet	2
3	Conséquences financières et en personnel	2

1 Contexte

1.1 Origine de la proposition

La présente modification législative découle de la motion 2024-GC-316, déposée par les députés Laurent Dietrich et Nicolas Bürgisser et cosignée par 68 députés. Cette motion, qui demande de prolonger de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, le délai prévu à l'article 8a al. 2 de la loi sur le sport (LSport ; RSF 460.1) pour le dépôt de demandes de subvention concernant les infrastructures aquatiques, a été acceptée par le Grand-Conseil le 26 juin 2025. Le Conseil d'Etat est ainsi chargé de proposer la modification législative correspondante.

1.2 Nécessité du projet

Aux termes de l'article 8a alinéa 1 LSport, l'Etat soutient en priorité la construction de piscines au sens de l'article 8 al. 1, sous la forme de contributions non remboursables. La seconde phrase précise le montant des subventions, qui diffèrent en fonction du type de piscine, intercantonal ou national pour les bassins de 50m, et cantonal pour les bassins de 25m.

L'alinéa 2 prévoit que cette possibilité est limitée aux demandes complètes de subventions qui doivent être déposées avant le 31 décembre 2025. Or, plusieurs projets de piscines en développement dans divers districts du canton n'ont pas atteint le niveau de réalisation souhaité dans le délai imparti. En effet, la planification et la mise à l'enquête d'infrastructures aquatiques sont longues et complexes. Les exigences imposées par la LSport et l'ordonnance sur le subventionnement des piscines (OPiscines ; RSF 464.16) sont élevées et nécessitent un degré de réalisation avancé et précis (plans complets, budget détaillé, plan de financement, plan d'exploitation). A ce jour, parmi les six projets pouvant prétendre à un subventionnement, seuls trois sont à bout touchant. A une période où les besoins cantonaux en lignes d'eau supplémentaires demeurent, plusieurs projets pourraient ne pas bénéficier du régime de subventionnement prévu, alors que leur nécessité est reconnue et que l'Etat pourrait soutenir certains d'entre eux, à l'instar du projet de piscine de 50m qui devrait inclure un centre cantonal de compétence sport et santé sur le plateau de St-Léonard, à Fribourg.

2 Contenu du projet et commentaire de l'article

2.1 Loi sur le sport (LSport)

Art. 8a

Le projet de loi proposé se limite à modifier l'article 8a al. 2 LSport pour remplacer l'année 2025 par 2030.

Il faut encore relever que l'OPiscines sera également adaptée et soumise au Conseil d'Etat pour adoption dans ce sens.

3 Conséquences financières et en personnel

La prolongation du délai n'entraîne aucune augmentation du volume financier global de subventionnement déjà prévu dans le plan financier de l'Etat. Par ailleurs, bien que la modification vise principalement les projets déjà identifiés, il convient de préciser que pour d'éventuels nouveaux projets non encore annoncés, les chances d'un dépôt dans le nouveau délai imparti sont très restreintes. Ces projets seraient effectivement confrontés aux mêmes contraintes et

complexités que celles qui justifient aujourd'hui la prolongation du délai pour les projets existants. La prolongation est suffisamment longue pour assurer la faisabilité des projets déjà en cours de développement mais trop courte pour permettre à de nouveaux projets de parvenir à maturité dans le délai révisé.

Aucun impact particulier n'est attendu en matière de personnel : le traitement des dossiers s'inscrira dans le cadre des activités du Service du sport.